

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_CD46_Opération interne_Lutter contre les violences intrafamiliales (OCCIOI1512)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Lot

SERVICE GESTIONNAIRE : 46_DEPARTEMENT DU LOT_cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 260 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 16 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Lutte contre les violences intrafamiliales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 16 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le département du Lot, chef de file des politiques d'actions sociales sur le territoire, a souhaité se porter à nouveau candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une subvention globale sur la priorité 1 du programme national FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

Les deux objectifs spécifiques de cette priorité sont :

- Objectif spécifique H (OS H) « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés » ;
- Objectif spécifique L (OS L) « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».
- Le Département du Lot est délégataire d'une enveloppe FSE+ qui sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels.

Le présent appel à projet concerne l'OS L.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les violences conjugales et intrafamiliales revêtent des formes multiples : psychologiques, verbales, physiques, sexuelles, économiques, patrimoniales, administratives, ... La violence touche toutes les catégories sociales. En France, tous les trois jours, une femme meurt, victime de violences conjugales. Ces violences appellent un engagement sans relâche du Département et de tous les partenaires qui participent à l'éviction de ce fléau.

Depuis le 18 janvier 2021, pour fluidifier le parcours des victimes en gendarmerie, le Département a missionné une assistante sociale mise à disposition dans les unités de gendarmerie des périmètres des Services Territoriaux des Solidarités de Gourdon et Figeac (nord du département) en tant qu'Intervenante sociale en gendarmerie (ISG) dont la mission principale est de recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause.

Elle a pour mission de :



- Assurer des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans l'accompagnement global et pluridisciplinaire des victimes
- Être le relais entre la gendarmerie, le commissariat et l'ensemble des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, que ce soit les secteurs sociaux, juridiques, judiciaires, médicaux et médico-psychologiques
- Contribuer au réseau des Intervenant(e)s social(e) en commissariat et Gendarmerie (ISCG) et développer les relations partenariales.

Pour assurer ses missions dans les meilleures conditions, l'ISG bénéficie régulièrement de formations pour sa prise de poste et le renforcement de ses connaissances sur l'accueil et l'orientation des victimes.

Depuis l'année 2021, dans le nord du Lot, on note une augmentation des situations avec de nouveaux dossiers et bénéficiaires d'un trimestre à l'autre. Au total sur 2021, 183 victimes ont été reçues et 73 mis en cause, soit 256 personnes. En 2022, l'ISG a accueilli 292 personnes dont 281 nouveaux dossiers :

- parmi les victimes, 223 femmes et 50 hommes,
- parmi les mis en cause, 6 femmes et 13 hommes.

Si les violences physiques et psychologiques restent les plus nombreuses d'un trimestre à l'autre, on peut constater une augmentation des victimes de violences en lien avec des difficultés éducatives ou de l'autorité parentale.

L'efficacité et la pertinence de son action sont unanimement reconnues au niveau local. L'ISG est bien identifiée par les partenaires qui lui orientent des situations. Au vu de la recrudescence des situations de violences, l'ISG est passée de 0,5 ETP au 1er janvier 2021 à 1 ETP à compter du 17 mai 2022. L'expérience de l'ISG acquise depuis 2021 et la consolidation du partenariat ont conforté son expertise dans le domaine de l'accompagnement des violences conjugales et intrafamiliales. Au vu de la réussite du dispositif le Département a décidé, sur la base des dispositions de l'article L.332-24 et suivants, du code général de la fonction publique, de pérenniser le poste d'ISG au nord du département avec un contrat de projet de trois ans.

Un premier retour d'expérience de l'activité de ce poste d'ISG démontre toute l'utilité de ce dispositif. Cependant, les périmètres d'intervention de l'ISG ne couvrent pas le sud du Lot. Cet état des lieux plaide pour sa généralisation à l'ensemble du territoire. En effet, pour assurer une équité et une égalité de traitement dans les territoires et permettre un meilleur accueil des victimes et des mis en cause, cette offre de service au public est censée couvrir tout le département. L'extension du dispositif pose d'importants enjeux de pilotage, de financement et d'harmonisation des conditions d'emploi ainsi que des pratiques métiers. Le Département a donc décidé de créer un second poste d'intervenante sociale en commissariat et gendarmerie, sous contrat de projet de trois ans. Ainsi, les deux intervenantes couvriront la totalité du territoire en zone commissariat et gendarmerie.

Dans la mesure où les missions d'IS(C)G s'intéressent à un public spécifique, le Département veillera à la création d'une culture commune pour les futurs professionnels (harmonisation des fiches de poste, formation commune, immersion, réseau, échanges de pratiques, etc.)

Une évaluation de l'activité sera réalisée avec les objectifs suivants :



- Contribuer à l'observatoire social du Département à l'aide d'indicateurs et à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur
- Produire le bilan d'activité à la fin de chaque exercice annuel, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données
- Travailler et déployer les moyens et outils pour modifier et faire évoluer les représentations entre les services de l'ordre, les travailleurs sociaux, les publics et toute autre institution spécialisée.

Une coordination départementale sera assurée entre les IS(C)G pour permettre de :

- Assurer des temps réguliers de concertation et de régulation entre les ISCG
- Contribuer au réseau commun de partenaires en lien avec la Délégée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- Créer une culture commune, des outils partagés, des retours d'expérience et des échanges de pratiques entre les ISCG du Département et le réseau national des ISCG
- Participer aux formations communes de l'Association nationale des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ANISCG) et intégrer le réseau national d'ISCG
- Participer à des séances d'immersion auprès des ISCG des départements limitrophes.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- favoriser le lien entre les acteurs professionnels de la prise en charge des victimes tels que les services de gendarmerie et de commissariat et les services sociaux départementaux,
- sensibiliser les professionnels pour leur permettre de détecter et d'aider les victimes de violences au sein de la cellule familiale,
- prévenir les violences au sein de la cellule familiale,
- renforcer et améliorer la prise en charge des victimes de violence pour leur permettre d'enclencher un processus de réparation et d'accès à l'autonomie,
- renforcer et améliorer la prise en charge des enfants co-victimes de violences au sein du couple.

• Actions visées

Dans le cadre de l'appui aux commissariat et gendarmeries du département, les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences au sein du couple et à permettre l'insertion sociale du parent victime de violence et de ses enfants par :

- la prise en charge et mise à l'abri des victimes grâce à :

o un soutien pluridisciplinaire (social, juridique et judiciaire...) et une orientation vers les professionnels compétents selon les besoins identifiés : au départ ou à la mise en sécurité dans le domicile conjugal ; au dépôt de plainte ; à l'accès et au maintien dans le logement ; dispositifs de garde d'enfants dans les centres d'hébergement, etc.

o une prise en charge psychologique et/ou médicale des victimes et de leurs enfants.

- les actions favorisant l'intégration sociale par un suivi adapté avec les professionnels compétents permettant aux victimes de violences d'enclencher un processus de réparation, de retrouver l'estime de soi, de préparer ou maintenir leur insertion sociale et économique, de soutenir la relation mère-enfant, etc.

Les actions devront avoir un effet levier sur les actions existantes : renforcer et amplifier l'accompagnement des victimes, y compris la poursuite du maillage territorial au sein des commissariat et gendarmeries.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département du Lot est éligible.

- **Public cible**

- Les personnes de tout âge victimes de violences conjugales/intrafamiliales et leurs enfants le cas échéant

Toutefois, le choix a été fait de cofinancer une opération d'assistance aux structures sans suivi de participants. En effet, le travail des IS(C)G consiste à accueillir et orienter les personnes victimes de violences. Le soutien apporté est ponctuel et imprévisible puisqu'il relève de situation d'urgence. En ce sens, il participe à l'accompagnement global des victimes de violences mais ne s'apparente pas à un suivi régulier ou un accompagnement des victimes.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021-2027 s'appliquent à cet AAP.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le porteur de projet s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations mentionnées dans le présent appel à projets et dans le modèle type de dossier de demande de subvention sur la plateforme Ma démarche FSE+ (MDFSE+).

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique « autres » ci-dessous).

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE+ du Département, service gestionnaire, examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service gestionnaire sollicitera des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, le service gestionnaire procède à l'instruction au regard des critères de sélection des opérations présentés dans le présent appel à projets. Il vérifie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections du dossier qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au Comité de présélection du Département et au Comité régional de programmation (CRP), qui émettent un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour.

Puis, le dossier est soumis pour décision à la Commission permanente du Département. La décision est notifiée au porteur de projet. Une convention d'attribution de l'aide FSE+ est signée entre le porteur de projet et le Département et précise l'ensemble des obligations à la charge de l'organisme bénéficiaire de la subvention FSE+.

S'agissant d'une opération interne, aucune avance n'est prévue.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. **En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.**

• Règles d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses présentées sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion.

Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au titre des dépenses directes. Seules les dépenses présentées aux conditions suivantes sont éligibles :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme porteur du projet ;
- Elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération ;
- Elles sont enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et sont identifiables et contrôlables ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation.
- Elles sont dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention ;

- Elles ont été engagées par le bénéficiaire et concernent l'opération ;
- Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération au plus tard 6 mois après la fin de la réalisation de l'opération.
- Elles ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'union européenne.

Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent.

• Taux de cofinancement FSE+ moyen

Le taux d'intervention maximum FSE+ est de 100%.

• Coût total et/ou coût UE du projet minimum

La subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 16 000 €.

• Durée maximum des opérations

La période de réalisation du projet doit être comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 soit 24 mois maximum.

• Public ciblé

- Les personnes de tout âge victimes de violences conjugales/intrafamiliales et leurs enfants le cas échéant.

La situation de la personne s'apprécie au premier jour d'entrée dans l'opération conventionnée. La date d'entrée est la date effective d'entrée dans une opération cofinancée, même si l'intervention a commencé au-delà du soutien du FSE.

Toutefois, le choix a été fait de cofinancer une opération d'assistance aux structures sans suivi de participants. Seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

La demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projets. Un seul profil de plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Aux termes de l'article 56§1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, « (...) Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé pour couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. »

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Les profils de plan de financement prévoient l'application de taux forfaitaires diminuant ainsi la charge administrative supportée par le bénéficiaire. **Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) a été retenu pour calculer les dépenses indirectes.**

• Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses

Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, directeur et/ou responsable administratif et financier et leurs adjoints, directeur et/ou responsable des ressources humaines et leurs adjoints, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information et leurs adjoints, assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification, etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses, ainsi que toutes les autres dépenses indirectes générées par le projet FSE+ (frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance...), seront prises en charge dans le cadre du **forfait de 15 % de dépenses indirectes**. Les tableaux de dépenses relatifs aux postes de dépenses couverts par le forfait de 15% devraient être renseignés à « 0 » sur MDFSE+.

• Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel

Seules les demandes de subvention FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 20 % de leur temps total travaillé**, seront déclarées recevables et instruites.

Éléments attestant le temps consacré à la réalisation de l'opération

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de lettres de mission et des copies de contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

- Pour les personnes affectées à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

Éléments attestant la matérialité des dépenses

Des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document

probat équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

- **Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses**

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

- **Autre**

Contacts : Les agents de la cellule FSE+ sont à la disposition des demandeurs pour aider à l'élaboration de leur demande.

Julie GIVERNE, chargée de mission FSE+ - Téléphone : 05 65 53 44 91 - Mail : julie.giverne@lot.fr

Océane KNEUR, gestionnaire FSE+ - Téléphone : 05 65 53 44 87 - Mail : oceane.kneur@lot.fr

Classement des pièces : Les pièces téléchargées sur la plateforme Ma démarche FSE+ doivent être classées et nommées de manière claire et précise à chaque étape du dossier. **Une attention particulière doit être portée aux pièces correspondant à un même agent ou à un même participant de l'opération. Elles doivent être présentées dans un seul document ou fichier au nom et prénom de la personne.** Ne seront pas recevables les pièces qui sont téléchargées de manière incomplète ou fragmentée dans l'outil. De même, les documents illisibles ne seront pas pris en compte.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs



[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne